



Luxembourg, le 6 mars 2012

Monsieur José Manuel Barroso
Président de la Commission
européenne
B-1040 Bruxelles

Concerne : **COM (2011) 788** : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

COM (2011) 883 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

Prises de position de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux résolutions de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, adoptées en la séance publique de ce jour.

Par l'adoption de ces résolutions, la Chambre des Députés a fait siens les avis politiques unanimes de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, chargées de prendre position par rapport aux documents cités sous objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont été saisies d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM(2011) 883), proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté un avis politique au sujet du document précité lors de leurs réunions respectives du 1^{er} mars 2012 ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, avis ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné la proposition de directive visant à modifier la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Elles tiennent à rappeler que la Chambre des Députés a adopté, le 15 septembre 2011, par le biais d'une résolution, un avis politique émis par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire au sujet du Livre vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM(2011) 367). Elles se doivent de constater que bon nombre des éléments évoqués dans cet avis politique n'ont pas trouvé de véritable répercussion dans la proposition de directive précitée.

Les commissions parlementaires sont ainsi amenées à rappeler que l'introduction préconisée d'une carte professionnelle ne peut être utile qu'à condition qu'elle rende la procédure de reconnaissance plus simple ou qu'elle apporte plus d'informations utiles aux services pour prendre leurs décisions en la matière. Mais la mise en place d'un nouvel instrument risque d'entraîner de nouvelles charges bureaucratiques pour les Etats membres.

En tout état de cause, dans le cas où une telle carte professionnelle serait introduite, elle devrait être limitée à des professions clairement circonscrites. Par ailleurs, la durée de validité maximale de deux ans prévue de ladite carte constitue un maximum

absolu qui ne doit en aucun cas être dépassé. Il importe en effet de prévoir des barrières efficaces pour éviter autant que possible les risques liés à ce système.

Les commissions parlementaires rappellent en outre que l'avis politique susmentionné comporte par ailleurs une prise de position défavorable à l'égard de l'introduction du principe de l'accès partiel dans la directive visée. Il n'est en effet guère souhaitable que des jugements de la Cour de justice européenne déterminent en fin de compte l'orientation de la formation professionnelle. Dans ce contexte, les commissions parlementaires attirent l'attention sur le fait que des jugements de la Cour de justice européenne ont donné aux Etats membres *la possibilité* d'accorder un accès partiel, sans que la Cour y ait vu une nécessité. Dans le cadre de la présente proposition de directive, l'on bascule ainsi d'une possibilité vers une nécessité.

Les commissions ne sont pas favorables à cette démarche. Elles estiment que le principe des mesures compensatoires (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude) offre suffisamment de flexibilité dans le cas où une formation présente des différences substantielles. Elles sont d'avis qu'une trop grande segmentation ou spécialisation des qualifications professionnelles peut nuire à la mobilité sur le marché du travail et rendre excessivement compliquée la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans le cas où le principe de l'accès partiel serait néanmoins inscrit dans le texte de la directive, il serait impératif de veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- L'accès partiel ne devrait aucunement être accordé dans le cas où la formation visée n'est pas réalisée comme le laisse entendre le libellé de l'article.
- Il serait indispensable de limiter l'application de ce principe à une liste précise de professions.

Par ailleurs, dans l'avis politique adopté le 15 septembre 2011 a été soulignée l'importance de la question des connaissances linguistiques qui est particulièrement sensible dans le domaine des professions de santé. Comme le Luxembourg est un pays où trois langues (luxembourgeois, français, allemand), voire plus, sont parlées couramment et concomitamment, il importe que les professionnels en contact direct avec les patients soient à même de communiquer avec ceux-ci dans une langue qui leur est familière et qui peut être l'une des trois. Une certaine flexibilité en matière de langues du chef des professionnels est donc dans l'intérêt primordial des patients sans qu'elle puisse pour autant servir à élever des barrières linguistiques infranchissables.

Dans cette optique, les commissions parlementaires notent que la proposition de directive sous rubrique vise à préciser que dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les Etats membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé. Elles considèrent toutefois qu'il y a lieu de compléter comme suit la disposition du troisième alinéa qu'il est prévu d'ajouter à l'article 53 de la directive 2005/36/CE :

« Le contrôle linguistique se limite à la connaissance de l'une des langues officielles ou administratives de l'Etat membre selon le choix de la personne concernée [...] ».

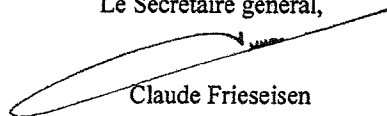
De fait, l'ajout de la mention des langues administratives permettrait de tenir compte du régime linguistique tel qu'il a été établi au Luxembourg par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Sans introduire la notion de « langue(s) officielle(s) », la loi précitée dispose en effet que le luxembourgeois est la langue nationale, tandis que le français, l'allemand et le luxembourgeois font figure de langues administratives et judiciaires.

Plus généralement, les commissions parlementaires tiennent à mettre en garde les instances européennes contre la tentation de s'immiscer dans les compétences nationales en matière d'éducation et de formation professionnelle par le biais de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les Traités n'accordent pas de compétence législative à l'Union européenne dans ces matières. Chaque Etat membre poursuit ses objectifs en matière de formation professionnelle, notamment au niveau des professions de santé, tout en tenant compte des développements internationaux en la matière.

Les commissions parlementaires constatent ainsi avec une certaine inquiétude que par les actes délégués prévus par la proposition de directive, la Commission européenne se voit entre autres attribuer, pour les professions relevant de la reconnaissance automatique, un certain droit de regard en ce qui concerne le contrôle de l'adéquation des connaissances et des compétences à la qualification en question. Elles se doivent ainsi de rappeler qu'en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 165 TFUE, l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres. »

Résolution adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 6 mars 2012

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Laurent Mosar